



**Arrêté complémentaire n°2013/DRIEE/UT77/150
relatif aux conditions d'exploitation par la société SABLIERES DE MEAUX, sur le
territoire de la commune de Poincy :**

- **d'une carrière de sable et graviers,**
- **d'une installation de traitement des matériaux issus de cette carrière,**
- **d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.**

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- Vu** le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- Vu** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD ENV n° 091 du 16 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Marne entre les communes de Poincy et de Villenoy,
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le récépissé de déclaration n° 14784 du 10 mai 1999 concernant l'exploitation à POINCY au lieudit « Les Longs Prés Sud » d'une centrale de fabrication de béton par la société SABLIERES DE MEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 023 du 17 juillet 2002 la société SABLIERES DE MEAUX à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers sise sur le territoire de la commune de POINCY, et à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de sable et graviers au lieudit « Les Longs Prés Sud » de la commune de Poincy, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011/CARR/UT77/185 du 22 décembre 2011,

Vu la demande reçue le 27 novembre 2012 et son complément reçu le 27 mars 2013 par laquelle le directeur général de la société des SABLIERES DE MEAUX, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter, portant sur une prolongation du délai d'autorisation pour une durée de 5 ans et sur une modification de la remise en état des terrains,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 22 août 2013,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 10 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 19 septembre 2013 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas, à la date d'échéance de l'arrêté du 17 juillet 2002, exploité l'ensemble du gisement disponible,

Considérant que les modifications décrites dans le dossier complémentaire de mars 2013 ne remettent pas en cause :

- la délimitation du périmètre autorisé et d'extraction,
- les volumes d'activité,
- les modalités d'extraction du gisement,
- les conditions du traitement et de transport des matériaux,
- les conditions d'accès et de sortie du site,
- les orientations de la remise en état,
- la nature des effets et des risques tels qu'ils ont été présentés dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers préalables à la délivrance de l'autorisation du 17 juillet 2002, non plus que les mesures de protection et surveillance,

Considérant que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

Considérant que l'état initial n'a pas évolué de façon notable depuis l'étude d'impacts établi en 1998,

Considérant dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Considérant le caractère naturellement inerte des matériaux extraits,

Considérant que les travaux de reconnaissance et de diagnostic archéologique ont pu être menés au cours de la période d'autorisation précédente d'exploitation de la carrière et que les travaux restants ne sont a priori plus susceptibles de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique,

Considérant la délimitation au niveau de la commune de Poincy des zones d'aléas, le zonage réglementaire correspondant et le règlement associé tels qu'ils figurent dans le plan de prévention des risques d'inondation approuvé,

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et la qualité des sols à vocation agricole, ce qui implique de restreindre le remblayage pouvant être mis en œuvre et d'instaurer une surveillance,

Considérant que l'exploitant a la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés,

Considérant les capacités techniques et financières de l'exploitant,

Considérant le déficit de production en matériaux naturels de la région Ile-de-France, et l'intérêt qu'il y a à permettre la poursuite de l'activité d'un site d'extraction existant,

Considérant qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions antérieures afin d'intégrer la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi visée ci-dessus,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 : Autorisation

La société SABLIERES DE MEAUX, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 90 avenue Henri Dunant à Meaux (77109) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes susvisés du 10 mai 1999, 17 juillet 2002 et 22 décembre 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de POINCY les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne l'exploitation de la carrière, des installations de premier traitement des matériaux de la carrière et la remise en état des terrains correspondants.

L'exploitation de la centrale de béton prêt à l'emploi peut se poursuivre au-delà de ce délai. En cas de cessation d'activité, les terrains correspondants sont remis en état suivant les mêmes orientations que celles concernant la carrière.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles figurant aux articles I.2 à I.5, II.2 à II.5, III.6 à III.19, IV.1 à IV.8, V.1 à V.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002.

Article I.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (notamment pour les découvertes archéologiques fortuites), à la réglementation sur les équipements sous pression.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I.6. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I.3 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de l'établissement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime (1)
2510 – 1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière alluvionnaire de sables silico-calcaires : - Superficie du site : 35 ha 05 a 36 ca - Production maximale : 100 000 t/an - Production moyenne : 90 000 t/an - Durée : 5 ans	A
2515 – 1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installation de criblage, de concassage et de lavage de matériaux issus de l'exploitation de la carrière, l'ensemble représentant une puissance installée maximale de 625 kW	A
2518 b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ . Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Centrale à béton, dont la cuve de malaxage de capacité 2,5 m³	D
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Une cuve enterrée de 30 m ³ , la capacité équivalente est égale à 1,2 m³	NC
1435	Stations-service, installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Ravitaillement des engins de chantier, le volume annuel de gasoil distribué étant de 90 m ³ , soit un volume équivalent de 18 m³	NC

(1) A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = non classable.

Article I.4 : Caractéristiques de la carrière

I.4.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est effectivement titulaire sur les parcelles suivantes toutes situées sur le territoire de la commune de POINCY :

LIEUX-DITS	PARCELLES		SUPERFICIE cadastrale			SUPERFICIE incluse dans le périmètre autorisé			Obs.	Secteur
	Section	N°	ha	a	ca	ha	a	ca		
La Grosse Borne	C	36	0	00	20	0	00	20	R	1
		37	1	01	10	1	01	10	R	
		38	2	70	40	2	70	40	R	
Les Longs Prés Sud	C	433	0	32	45	0	32	45	R	1
		434 pp	6	55	45	6	24	15	R	
		435	8	32	73	8	32	73	R	
		436	0	21	43	0	21	43	R	
		437	0	20	27	0	06	60	R	
						0	13	67	E	
		473	5	46	73	1	99	80	R	
						3	46	93	E	
474	2	98	20	1	21	80	R			
				1	76	40	E			
Près le Pont de Trilport	C	362	4	02	34	4	02	34	E	2
		369	0	10	06	0	10	06	E	
		370	0	08	89	0	08	89	E	
		371	0	39	23	0	39	23	E	
		372	0	15	88	0	15	88	E	
		373	0	13	97	0	13	97	E	
		374	0	44	56	0	44	56	E	
		463	2	22	77s	2	22	77	E	
						35	05	36		

pp = pour partie ; R = Renouvellement accordé par l'autorisation du 17 juillet 2002 ; E = Extension accordée par l'autorisation du 17 juillet 2002.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans annuels d'avancement des travaux établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.4.2 - Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/3 000ème précisant le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction est annexé au présent arrêté.

I.4.3 - Tonnage d'extraction

La quantité maximale annuelle extraite de sables et graviers est de 66 700 m³, représentant un tonnage de 100 000 tonnes.

La quantité totale à extraire est de 240 000 m³, soit 360 000 tonnes de produits marchands.

Article I.5 : Caractéristiques de l'installation de traitement

I.5.1 – Description sommaire

L'installation de traitement principale est constituée par :

- des alimentateurs,
- des convoyeurs,
- des sauterelles de stockage,
- des cribles et essoreurs,
- des cyclones,
- des broyeurs (un broyeur à mâchoires, un broyeur giratoire),
- des trémies,
- des pompes à sables,
- des pompes à eaux chargées et à eaux claires.

l'ensemble représentant une **puissance installée maximale de 625 kW**.

I.5.2 - Caractéristiques

L'installation de traitement assure le criblage, lavage, concassage, mélange des matériaux issus du gisement du site, à raison d'une **production annuelle maximale de 100 000 tonnes**.

L'installation est alimentée en eau pour le lavage des matériaux à partir d'un prélèvement dans un bassin interne au site. Les modalités de ce prélèvement d'eau sont précisées à l'article IV.3.2 ci-après.

La plate-forme de l'installation de premier traitement est remise en état selon les modalités et orientations de l'article III.14 du présent arrêté.

I.5.3 - Implantation

Les installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) sont implantées sur le secteur ci-après précisé :

LIEUX-DITS	PARCELLES	
	Section	N°
Les Longs Prés Sud	C	434 pp
		435 pp

Article I.6 : Caractéristiques de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi

La plate-forme de la centrale de béton prêt à l'emploi, comprenant également les stocks de matériaux nécessaires à son fonctionnement est implantée sur le secteur ci-après précisé :

LIEUX-DITS	PARCELLES	
	Section	N°
La Grosse Borne	C	36
		37 pp
		38 pp
Les Longs Prés Sud	C	433 pp
		434 pp
		435 pp

Elle est remise en état selon les modalités et orientations de l'article III.14 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Article I.7 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements mis en œuvre par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

A ce titre, l'exploitant est donc également autorisé à exercer les activités suivantes :

Libellé	Activité exercée
Prélèvement d'eau dans un plan d'eau	- Prélèvement d'eau dans le bassin d'eau claire pour l'alimentation de la criblerie, à raison d'une pompe d'un débit unitaire maximal de 300 m ³ /h - Prélèvement dans le bassin d'eau claire pour l'arrosage des pistes
Création de plans d'eau	Création d'un plan d'eau permanent en entrée de site Création de plans d'eau temporaires destinés à être remblayés au terme de l'exploitation de la carrière : bassins d'eau claire et de décantation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Maîtrise des eaux pluviales sur l'ensemble du site
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux de lavage, chargées en fines, issues de l'installation de traitement, pour décantation dans un bassin interne au site
Installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Présence de merlons, de stocks de sables et graviers, des installations de traitement dans le lit majeur de la Marne

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 25 mars 1999 et du dossier complémentaire de mars 2013 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations et ouvrages, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de

l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 : Fin d'exploitation

L'extraction cesse à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final par rapport à l'échéance relative à la carrière et aux installations de premier traitement.

La remise en état finale des secteurs correspondant à la carrière et aux installations de premier traitement intervient au plus tard trois mois avant l'échéance.

L'exploitant adresse au préfet, **au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt** définitif de la carrière et des installations de premier traitement, prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III.14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet **au moins quatre mois avant l'échéance de la carrière, un dossier comprenant :**

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par

l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif au moins un mois avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de la centrale à béton, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans l'état prévu à l'article III.14, de telle manière qu'il permette l'usage futur du site.

Article II.5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale définie à l'article V.1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article V.3 du présent arrêté,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III.1 : Information du public

L'exploitant met à jour sur chacune des voies d'accès au site le panneau d'information du public installé à l'occasion de la déclaration de début d'exploitation consécutive à l'autorisation du 17 juillet 2002, en indiquant en caractères apparents et inaltérables son identité, la référence des arrêtés de références, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 : Bornage

L'exploitant place ou fait placer par un géomètre :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 : Accès au site

Sans préjudice de nécessité ultérieure liée à une adaptation impérative pouvant apparaître pour préserver la sécurité publique, les conditions d'accès à l'établissement sont inchangées par rapport aux dispositions antérieures, à savoir, par l'entrée située face au 34 rue du Général de Gaulle (RD 17a) sur le territoire de la commune de Poincy.

L'accès de l'établissement à la voirie publique est signalé et aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le cas échéant cet aménagement fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de voirie. Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Les accès sont contrôlés conformément aux dispositions de l'article III.17.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.4 : Préparation de l'exploitation de la carrière

L'exploitant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux d'exploitation, tant en ce qui concerne les phases de découverte, d'extraction ou de remise en état. Particulièrement, ces travaux sont adaptés à la présence des espèces animales ou végétales.

Avant toute exploitation du secteur 2, les travaux préliminaires suivants sont effectués :

- Pose d'une clôture en périphérie du secteur,
- Aménagement des berges de la Marne de façon à permettre la circulation des engins de chantier, entre les deux secteurs, dans des conditions de sécurité satisfaisante pour le public et l'environnement. Notamment la piste de circulation est clôturée, les berges sont renforcées et la circulation des piétons est maintenu sur le chemin rural.
- Réalisations des merlons de protections phoniques et visuels.

A - Déboisement et défrichement

Article III.5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Décapage des terrains

Article III.6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des caractéristiques des matériaux stockés.

Article III.7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16, et R.531-8 à R.531-10) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du préfet de région (service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Le cas échéant, la validité de l'autorisation peut être prolongée conformément aux dispositions de l'article R.512-35 du code de l'environnement à concurrence du délai d'exécution de travaux de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région

C - Extraction

Article III.8 : Epaisseur d'extraction

Pour les travaux restant à exécuter dans le cadre du présent arrêté, l'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur d'environ 1 m comportant :
 - des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 0,40 m,
 - des limons argilo-sableux considérés comme stériles de l'exploitation sur une épaisseur moyenne de 0,6 m,
- gisement exploitable comportant (dans l'ordre d'accès) :
 - une couche d'environ 0,2 m de sablon sur le secteur 1 et 0,4 m sur le secteur 2,
 - une couche d'environ 2,2 m d'argile sur le secteur 1 et 1,90 m sur le secteur 2,
 - une couche de 2,9 m en moyenne de sables et graviers,
 - une couche d'environ 1 m de sables argileux et graviers sur le secteur 1 et 0,6 m sur le secteur 2.

Le substratum n'est pas exploité.

La cote minimale d'extraction est de (dénomination de la phase en référence à la section 2 ci-dessus) :

- 38 m sur le secteur 1,
- 39 m sur le secteur 2.

Article III.9 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente compatible avec la tenue des terrains, sans excéder 45°. La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

L'extraction est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique travaillant en rétro ou par dragueline.

Article III.10 : Exploitation dans la nappe alluviale et la nappe phréatique

Le pompage de la nappe pour la découverte, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction en nappe alluviale et la création des plans d'eau dans le lit majeur de la Marne ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les risques d'inondation.

L'implantation des installations, ouvrages ou remblais prend en compte et préserve autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides ou de nappes souterraines peut dépendre.

Article III.11 : Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, hors des zones d'extraction l'exploitant ne supprime pas, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc.).

Pendant l'exploitation, les stockages de matériaux de toute nature ainsi que les installations de traitement des matériaux, doivent être situés en dehors de la zone de fort écoulement et sont interdits dans la zone rouge définie par le plan de prévention des risques d'inondation.

Les stockages des matériaux bruts extraits en ressuyage avant leur reprise, les aires de stockage des terres et matériaux traités ne sont pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue.

Les chemins d'accès à l'exploitation ne peuvent être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

L'exploitant est en permanence en mesure de repousser les stocks de matériaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

L'exploitant garantit une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations mobiles, engins de chantier et produits polluants en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis le cas échéant de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue et les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Article III.12 : Abattage à l'explosif

L'exploitation s'effectue sans tir de mines.

D - Remise en état

Article III.13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de l'établissement sont reconnus inertes.

Article III.14 : Remise en état du site

I - L'exploitant remet en état le site en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il assure l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état de la carrière sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impacts, les schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté

II - La vocation du site à l'issue de sa remise en état consiste en la restitution dans l'état initial de culture agricole, selon un modelé similaire aux terrains d'origine. A terme, les terrains restitués retrouvent la cote d'origine :

sur le secteur 1 : de 46,5 m NGF à 51,5 m NGF d'est en ouest,

sur le secteur 2 : de 47,3 m NGF à 51 m NGF d'est en ouest.

La remise en état du site comprend notamment : (les détails figurent dans le dossier de demande chapitre 5 de l'étude d'impact) :

- La mise en sécurité des fronts d'exploitation. Celle-ci est assurée par le remblayage intégral des excavations, dans les conditions prévues à l'article III.15.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures, équipements et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site en fin d'exploitation. Les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment régies à cet effet.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- L'arasement des exhaussements liés à l'activité de la carrière et des installations de traitement au niveau originel du sol.
- Les terrains où l'activité extractive a été pratiquée et destinés à l'usage agricole sont remblayés avec les remblais extérieurs, des stériles de la découverte sur lesquels est procédé un décompactage profond suivi d'un régalaie des terres végétales.

Le régalaie final est d'un minimum de 30 à 50 cm de terres végétales pour les secteurs à vocation de culture. Il est pratiqué en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ».

- Le bassin de récupération des eaux pluviales, d'une superficie d'environ 1500 m², situé sur les parcelles C37 et C38 est conservé.
- L'accès aménagé est conservé, ainsi qu'une zone stabilisée au nord.
- Une bande boisée est créée le long de la ligne SNCF.
- Une haie située près de la RD17a et aux abords du bassin est créée. Elle est constituée de prunelliers, cornouillers sanguins, viorne obier, saules.

Le plan de l'état final prévu, avec la destination des différents secteurs et leurs cotes caractéristiques, figure en annexe du présent arrêté.

Les orientations de remise en état et les usages futurs ci-dessus décrits s'appliquent pour l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, mais à des échéances précisées aux points III et IV ci-après.

III - La remise en état des secteurs correspondant à la carrière et aux installations de premier traitement est achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance mentionnée à l'article I.1.

IV - La remise en état de la plate-forme correspondant à la centrale de béton prêt à l'emploi est achevée dans les trois mois suivant la cessation d'activité de cette installation.

Article III.15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art. Ces zones remblayées résistent notamment à l'érosion des eaux et restent stables en période de crue et en décrue.

Afin de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique, le remblayage ne doit en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont susceptible d'entraîner la rupture des terrains. Les remblais ne doivent ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La mise en place d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver. Elle prend également en compte et préserve autant que possible les liens qui peuvent exister entre les plans d'eau, la rivière et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Le remblayage ne doit pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. Il n'entraîne pas d'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de son implantation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il est réalisé avec les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables, fines argileuses issues du lavage des matériaux ainsi qu'avec des matériaux d'origine extérieure. Ces derniers ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantiers de terrassement. Ils sont préalablement triés à la source de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et à écarter tout déchet tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc..

Le volume de remblais extérieurs nécessaires à la remise en état est estimé à 240 000 m³.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux apportés sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site sur une aire de dépôt tampon. Cette benne de refus est évacuée par les soins de l'exploitant vers un centre de traitement et d'élimination adéquat et dûment autorisé. La quantité stockée ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.16 : Horaires d'activités

Les horaires d'ouverture de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 19 h. Le samedi peut être consacré uniquement à des tâches d'entretien et maintenance et le matin de 8 h à 12 h 30 à la vente de matériaux.

Article III.17 : Contrôles d'accès

Durant les heures d'activité, les accès au site sont contrôlés. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations et à la carrière.

En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits et dans la mesure du possible verrouillés.

Une clôture solide et efficace est mise en place et entretenue autour de l'intégralité du périmètre autorisé. Dans les secteurs inondables, les clôtures devront être à 4 fils maximum superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel. Elles sont conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue, ni retenir les corps flottants.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur les voies d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle *a minima* semestriel.

Article III.18 : Distances limites et zones de protection

I - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

II - Les bassins et excavations, résultant de l'exploitation et temporaires, sont implantés à une distance suffisante du lit mineur de la rivière pour :

- éviter que celle-ci ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges ;
- ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ;
- permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation (la distance étant comptée entre la crête de la berge de la rivière et celle de la berge du plan d'eau) ne peut être inférieure :

- à 35 mètres pour les berges de plan d'eau résultant des travaux antérieurs à février 2001 ;
- à 50 mètres après cette date.

Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle est immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident.

La continuité du passage sur la berge est assurée en permanence. Une servitude de marchepied de 3,25 mètres devra être respectée en bordure de rivière.

III - Il est également rappelé les règles de servitudes applicables le long des voies ferrées. Il est ainsi interdit pour la partie du site longeant la ligne Paris/Strasbourg :

- de planter des arbres à haute tige à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer (la limite légale s'entend comme étant l'arête inférieure du talus du remblai ou bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé) ;
- de planter des haies vives à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer ;
- de gêner le libre écoulement des eaux pluviales ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ;

- d'établir à moins de 5 mètres du chemin de fer un dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ;
- d'établir un dépôt de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer ;
- de pratiquer une excavation dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Section 4 : Plans

Article III.19 : Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les cotes de fond de plans d'eau, particulièrement ceux en cours d'exploitation ;
- la position des éléments visés à l'article III.18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des installations de traitement et de tout bâtiment ;
- la localisation des zones de stockage temporaire des stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état dont notamment

- la surface autorisée restant à exploiter ;
- les réserves autorisées restant à exploiter ;
- la surface totale déjà remise en état ;
- la surface remise en état dans l'année précédente ;
- le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations, équipements, moyens de surveillance et de contrôle sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article IV.2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments, locaux et installations entretenus en permanence. Ils sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'entre elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou devant être commercialisés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Afin de diminuer l'impact visuel, les stocks de matériaux sont de forme régulière conique ou parallélépipédique d'une hauteur inférieure à la hauteur du talus supportant la voie de chemin de fer. Les matériaux traités sont disposés en arc de cercle autour de l'installation de traitement.

Les matériaux d'un même type (tout venant, sable, graviers, cailloux) sont regroupés de façon à ne disposer que de un ou 2 stocks par type.

Aucun stock de matériaux n'est admis dans le secteur 2.

- Une haie séparative est plantée sur la bordure Nord de la carrière en longeant le chemin rural « de POINCY à TRILPORT ».
- La haie et le talus arboré bordant la Marne sont maintenus et entretenus.
- Des merlons de protection de 4 m de haut, talutés à 45° et végétalisés sont mis en place sur le secteur 2 : sur tout le côté Ouest en bordure des habitations à 15m de la limite d'autorisation et sur tout le côté Sud en bordure de la RN3.
- Les merlons situés en bordure du site sont végétalisés.
- Le désherbage est réalisé régulièrement et par des moyens mécaniques.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche, entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au IV ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

III - Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IV - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

V - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, particulièrement la cuve de stockage d'hydrocarbures, soient situés hors d'atteinte des eaux de crue ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

VI - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VII - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII - L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IX - L'étanchéité de la cuve de stockage d'hydrocarbures doit être contrôlable.

IV.3.2 - Prélèvement pour les eaux de procédé (installations de premier traitement, centrale à béton)

I - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou à partir du réseau public sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

II - L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine et du milieu aquatique.

III - Il n'y a aucun prélèvement direct d'eau à partir de la rivière.

L'eau utilisée pour les installations de premier traitement est prélevée à partir d'un bassin d'eau claire, à proximité desdites installations. Le débit maximal de pompage est de 300 m³/h.

IV - Les pompes ne sont mises en service que pour les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement.

Les pompes de prélèvement utilisées sont uniquement à moteur électrique alimentées à partir du réseau électrique du site. En aucun cas l'exploitant n'a recours à un groupe électrogène autonome.

V - L'exploitant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux du bassin, notamment en prenant en considération :

- la proximité des digues et berges ;
- les zones d'expansion des crues et les servitudes liées au plan de prévention des risques d'inondations.

VI - Le raccordement au bassin ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

VII - Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées a minima trois ans par l'exploitant.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'installation de mesure, l'exploitant procède aux réparations nécessaires. Toute constatation de panne ou de mauvais fonctionnement est immédiatement inscrite dans le registre ci-dessus.

VIII - Pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, ou par mesure de salubrité publique, le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 et

suivants du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

IV.3.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux ou de la centrale à béton à l'extérieur du site autorisé ou en nappe souterraine est interdit.

Ces eaux sont intégralement recyclées, à partir d'une décantation naturelle des matières en suspension, dans un bassin interne au site.

Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Les points de rejets, qui sont obligatoirement situés sur l'un des bassins internes au périmètre autorisé, sont déterminés de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne provoquent pas l'érosion des fonds ou des berges.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride.

IV.3.4 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les différents bassins d'eau pluviale sont remblayés et le site est équipé de fossés destinés à récupérer toutes les eaux pluviales. Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas rejetées directement vers la rivière. L'ensemble de ces eaux, si elles ne sont pas susceptibles d'être polluées, est dirigé vers le bassin d'eau pluviale situé à l'entrée du site ou à défaut vers le bassin de décantation.

Les eaux pluviales de ruissellement sur la zone d'entretien et l'aire de ravitaillement et les eaux de nettoyage, toutes susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement au moyen d'un décanteur / débourbeur / déshuileur avant rejet au milieu.

IV.3.5 - Eaux sanitaires et domestiques

Les locaux sociaux sont alimentés en eau à partir du réseau communal.

Les rejets d'eaux usées est raccordé au réseau public.

IV.3.6 - Eaux souterraines

3 piézomètres de contrôle sont installés sur le site (suivant plan en annexe) :

- le premier en amont hydraulique du site près de l'accès côté gauche,
- le deuxième en aval hydraulique, en limite d'autorisation près de la voie de chemin de Fer et de la Marne,
- le troisième en aval hydraulique limite d'autorisation, près de la Marne et de la RN3.

L'exploitant consignera dans un registre les relevés d'analyses semestrielles effectuées dans chacun des piézomètres et portant sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, Métaux totaux, COT, As, NO₃, Phosphore total et AOX :

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif est adressé à l'inspection des installations classées.

IV.3.7 - Surveillance des eaux rejetées (eaux en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872 (1)
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90101 (2)

Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (3)
----------------------	-----------	--

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable

(3) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV.4 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs, susceptibles d'émettre des particules de type PM10, sont protégés des vents en mettant en place des écrans (éventuellement par des écrans végétalisés), chaque fois que nécessaire et possible, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont placés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelque soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes et voies de circulation au moyen d'eau prélevée dans l'un des plans d'eau interne.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées **si elles existent** sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées.

V - L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Le bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article IV.5 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément aux dispositions de l'article IV.3 « prévention des pollutions accidentelles » et préservés des eaux météoriques. Ils sont le cas échéant également préservés contre les risques d'envols et les émanations d'odeurs.

IV.5.1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R.543-129-1 à R.543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte, résidus inertes issus du traitement des matériaux et fines de lavage sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article III.14 et pour la constitution de dispositifs temporaires de protection du site et des pistes. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

IV.5.2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV.6 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.6.1 - Bruits

I - Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, les installations de premier traitement de matériaux et dans leur ensemble par les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE	
	pendant la période d'activité (cf article III.16) sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pendant les autres périodes
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	pas d'activité
> 45 dB (A)	5 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

II - Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre de l'établissement délimité à l'article I.4, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	Points de référence du dossier	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		pendant la période d'activité (cf. article III.16) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pendant les autres périodes
En limite de la zone d'exploitation autorisée au Nord-Ouest en face de l'entrée de la carrière	En face PT4	62	Pas d'activité
En limite de la zone d'exploitation autorisée, au Sud-Ouest en bout de parcelle 369	En face PT2	63	
En façade des habitations, au Nord de la voie ferrée.	PT3	61	
En façade des habitations au Sud de la voie ferrée.	PT1	64	

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant dans l'étude de bruit du dossier de demande de 1998 et repris dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAéq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

III - La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins présents sur la carrière ne doivent pas excéder une puissance acoustique de 109 dB à 1 m.

V - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

VI - Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure éponyme définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué tous les ans par les soins de l'exploitant. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV.6.2 - Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines : Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.7 : Transport des matériaux

IV.7.1 - Transport interne

Les matériaux extraits sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement par tombereaux.

Les véhicules et engins circulant sur le site d'extraction, sur la plate-forme de l'installation de traitement de matériaux ou transitant entre ceux-ci, ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies et aires internes sont aménagées et entretenues, adaptées au gabarit des véhicules et engins, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Un arrosage est effectué en tant que de besoin, afin d'éviter l'envol des poussières notamment pendant l'été.

La circulation des engins de chantier entre les secteurs 1 et 2 sur le chemin rural « de VARREDES à TRILPORT » s'effectue dans un espace aménagé et maintenu en état. La circulation des engins s'effectue à vitesse réduite, inférieure à 15 km/h. L'aménagement consiste à séparer physiquement par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, la partie du chemin utilisé par les engins de celle empruntée par les piétons.

Les berges au droit de cet espace sont renforcés.

La circulation des piétons doit être conservée et maintenue en état.

IV.7.2 – Réception et expédition

I - Les types de transport adoptés sont les suivants :

Pour les matériaux apportés : les remblais pour le réaménagement de la carrière et les matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale à béton sont apportés par voie routière.

Pour les matériaux expédiés : Après leur traitement par les installations décrites à l'article I.5 et leur éventuel stockage sur site, les matériaux valorisés sont expédiés par voie routière.

Les véhicules accèdent à l'établissement par l'entrée décrite à l'article III.3.

II - Le trafic maximum journalier est de 60 camions représentant 120 entrées ou sorties de la carrière (hors circulations entre les secteurs et véhicules de moins de 10 tonnes de PTAC).

Un comptage des entrées/sorties de tous les poids lourds, y compris les moins de 10 tonnes de PTAC, est effectué et un état mensuel est établi.

Ces états sont consultables à tout moment sur le site de la carrière par l'inspecteur des installations classées. Une synthèse de ces états est envoyée annuellement à l'inspection des installations classées.

III - Les modalités de chargement et déchargement des véhicules respectent les dispositions du code du travail notamment par l'élaboration de protocoles de sécurité.

IV - L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

V - Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts de boue ou envois de poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis à disposition en sortie de site.

En outre, l'exploitant veille au bâchage des véhicules sortants de type poids lourd à semi-remorque dans le cas de transport des matériaux de granulométrie 0/D quelque soit la valeur de D.

VI - Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de sortir de l'établissement sont installés aux abords des sorties.

Article IV.7.3 - Remise en état des voiries

L'exploitant contribue à la remise en état des voiries publiques dégradées par le trafic routier lié à l'exploitation du site selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux,
- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V.1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr)
1,89	10,04	0	424 907

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Nota : Hors le plan d'eau situé à l'entrée du site sur les parcelles C37 et C38 considéré comme aménagé, les autres plans d'eau existants à la date du présent arrêté étant destinés à être intégralement remblayés, aucune valeur de L n'est retenue. La surface desdits plans d'eau est considérée comme surface en chantier et cumulée à la surface S2.

Article V.2 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage à jour. **Ces documents valent déclaration de remise en service de la carrière au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.**

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Article V.3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V.1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de **avril 2013 = 705,2**.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI.1 : Règles d'exploitation

L'exploitation du site se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article VI.2 : Equipements importants pour la sécurité et plan des stockages de produits dangereux

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article VI.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements,

réseaux de fluides...),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI.4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI.5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article VI.6 : Prévention des risques d'origine électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) pour tout ce qui concerne la carrière et les installations de premier traitement ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Une ou plusieurs plates-formes pour la défense incendie sont mises en place au niveau des bassins d'eau claire et pluviale. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Un plan des locaux et du site est tenu à disposition pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Périodicité/Échéance
III.19	Plans et suivi des travaux	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1° avril de l'année suivante
V.2	Nouvel acte de constitution des garanties financières	A la remise en service de la carrière
V.3	Renouvellement de garanties financières	le cas échéant selon l'évolution de l'indice TPO1, si augmentation supérieure à 15% au cours de la période quinquennale
V.7	Suivi des garanties financières : valeurs S1, S2, L	Transmission au plus tard le 1° avril de l'année suivante
I.4.1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1° avril de l'année suivante
II.4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	6 mois avant l'échéance de l'autorisation
II.4	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	4 mois avant l'échéance de l'autorisation
IV.3.7	Surveillance des rejets d'eaux superficielles	Contrôle annuel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés Transmission du bilan au plus tard le 1° avril de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV.3.6	Analyses des eaux souterraines	Transmission du bilan au plus tard le 1° avril de l'année suivante
IV.6	Bruit : niveaux sonores et émergences	Contrôle annuel

Articles	Documents / Informations	Périodicité/Échéance
		Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivante
III.7	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du Service régional de l'archéologie
II.5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II.6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif
IV.4 (V)	Surveillance des retombées	Tous les deux ans. Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivante.
IV.7.2 (II)	Etats mensuels des entrées sorties de camions	Transmission de la synthèse au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivante

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article VII.2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.171-7 à L.171-10, L.173-1 à L.173-12, L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII.3 : Information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de POINCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la présente décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- est affiché à la mairie de POINCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article VII.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun 43 rue du général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- l'exploitant,
- le maire de Poincy,
- le sous-préfet de Meaux,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Melun, le 7 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale

signé :

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

SOMMAIRE

ARRÊTE.....	3
CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
Article I.1 : Autorisation.....	3
Article I.2 : Autres réglementations.....	3
Article I.3 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
- Production maximale : 100 000 t/an.....	4
Article I.4 : Caractéristiques de la carrière.....	5
LIEUX-DITS.....	5
PARCELLES.....	5
Article I.5 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	6
LIEUX-DITS.....	6
PARCELLES.....	6
Article I.6 : Caractéristiques de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.....	6
LIEUX-DITS.....	6
PARCELLES.....	6
Article I.7 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article II.1 : Conformité aux dossiers.....	7
Article II.2 : Modifications.....	7
Article II.3 : Contrôles et analyses.....	7
Article II.4 : Fin d'exploitation.....	8
Article II.5 : Accidents et incidents.....	9
Article II.6 : Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	10
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	10
Article III.1 : Information du public.....	10
Article III.2 : Bornage.....	10
Article III.3 : Accès au site.....	10
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	10
Article III.4 : Préparation de l'exploitation de la carrière.....	10
Article III.5 : Déboisement et défrichage.....	10
Article III.6 : Technique de décapage.....	11
Article III.7 : Patrimoine archéologique.....	11
Article III.8 : Epaisseur d'extraction.....	11
Article III.9 : Front d'exploitation.....	12
Article III.10 : Exploitation dans la nappe alluviale et la nappe phréatique.....	12
Article III.11 : Préservation du champ d'inondation.....	12
Article III.12 : Abattage à l'explosif.....	12
Article III.13 : Elimination des produits polluants.....	12
Article III.14 : Remise en état du site.....	13
Article III.15 : Remblayage de la carrière.....	14
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	15
Article III.16 : Horaires d'activités.....	15
Article III.17 : Contrôles d'accès.....	15
Article III.18 : Distances limites et zones de protection.....	15
SECTION 4 : PLANS.....	16
Article III.19 : Plans.....	16
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	16
Article IV.1 : Dispositions générales.....	16
Article IV.2 : Intégration dans le paysage.....	17
Article IV.3 : Pollution des eaux.....	17
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article IV.4 : Pollution de l'air.....	20
Article IV.5 : Déchets.....	21
Article IV.6 : Bruits et vibrations.....	22
IV.6.1 - Bruits.....	22
Article IV.7 : Transport des matériaux.....	24

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
Article V.1 : Montant des garanties financières.....	25
Article V.2 : Notification de la constitution des garanties financières.....	25
Article V.3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	25
Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	26
Article V.5 : Absence de garanties financières.....	26
Article V.6 : Appel aux garanties financières.....	26
Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	26
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	27
Article VI.1 : Règles d'exploitation.....	27
Article VI.2 : Equipements importants pour la sécurité et plan des stockages de produits dangereux.....	27
Article VI.3 : Consignes de sécurité.....	27
Article VI.4 : Consignes d'exploitation.....	28
Article VI.5 : Formation du personnel.....	28
Article VI.6 : Prévention des risques d'origine électrique.....	28
Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions.....	29
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE.....	29
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	30
Article VII.1 : Annulation, déchéance.....	30
Article VII.2 : Sanctions.....	30
Article VII.3 : Information des tiers.....	30
Article VII.4 : Délais et voies de recours.....	30
Article VII.5 : Exécution.....	31

ANNEXES

- Plan parcellaire sur fond cadastral (1 page format A3 - échelle 1/3 000°),
- Plans de phasage (3 pages format A3 – échelle 1 / 3000°),
- Plan du modelé projeté en A3 couleur décrivant la remise en état (1 page format A3 – échelle 1/3 000°),
- Plan d'aménagement passage piéton/dumper sous l'ouvrage SNCF, sur les berges de la Marne.



PLAN PARCELLAIRE

1:3 000

Perimètre d'extraction
Perimètre d'autoisolation
Cadastré



0 25 50 100 Mètres
2012.0226 - Cabinet Greuzat - Mars 2013 - Déclaration de modification - Page 10

COMMUNE DE TRILPORT

LA MARNE (Rivière)

*Je dépose ce plan
à l'Etat le 10/07/13
à 15h00
en vertu de l'article 1003 du Code de Commerce*



